

Les missions sont habilitées à agir à titre d'agents ministériels du Centre de distribution des biens de la Couronne (CDBC), conformément à ses politiques. Pour certains biens, les missions doivent obtenir l'avis et l'approbation du spécialiste des biens à l'Administration centrale avant d'en entreprendre l'aliénation. (Voir l'annexe C). Les missions devraient en outre consulter ISSA lorsque les risques de sécurité sont élevés.

Les missions recevront 90 p. 100 du produit brut des ventes de biens excédentaires dans le mois suivant l'enregistrement de l'aliénation. SRD se réserve le droit de rembourser moins de 90 p. 100 lorsque les missions disposent par voie inhabituelle de biens générant des profits anormalement élevés, p. ex. des véhicules ou des biens dont la valeur de remplacement est moindre que le montant de la vente. Aucun changement n'a été apporté aux tableaux de dotation en matériel (DTM) ni aux biens pour lesquels il faut obtenir une autorisation d'achat de l'Administration centrale. Les missions devraient procéder à l'aliénation de biens dès le début de l'exercice financier, de façon à pouvoir utiliser les profits réalisés le plus efficacement possible. Elles éviteront ainsi les délais de traitement occasionnés par le grand nombre d'achats effectués en fin d'année.

Marche à suivre :

(a) La mission :

- (i) imputera à son budget, sous le numéro de crédit 014-(CR)-3985, les dépenses d'aliénation comme les frais de publicité et de vente aux enchères;
- (ii) déposera le produit des ventes à la banque et inscrira la transaction dans le FINEX; le produit brut devant figurer sous le numéro de crédit 725-(CR)-7251;
- (iii) remplira le *Compte rendu de liquidation* (formule EXT 369 (rév. 94), voir l'exemplaire annexé), qui comprend des renseignements utilisés pour rendre des comptes aux organismes centraux;
  - conservera l'original (ainsi que le bordereau de dépôt et les divers reçus) à la mission à des fins de vérification et de comptabilité;
  - fera immédiatement parvenir une copie de la formule à SRMC.

(b) SRMC :

- (i) remboursera 90 p. 100 du montant déposé figurant dans le FINEX (aliénations par voie normale) en consignnant des fonds sur une base mensuelle au numéro de crédit 125-(CR)-133, article d'exécution 39;
- (ii) préparera et soumettra le rapport nécessaire au Centre de distribution des biens de la Couronne (CDBC) et acquittera les frais exigibles.